

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif – Renvoi au Tribunal du travail francophone de Bruxelles
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES ci-après en abrégé « l'UNML », BCE
0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,
partie appelante,
représenté Maître _____ loco Maître _____, avocat à LIEGE.

contre

Monsieur _____, domicilié à _____

partie intimée,
représenté Maître _____, avocat à SAINT-GILLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 2 juin 2022. Monsieur _____ avocat général, a été entendu à la même audience en son avis. La partie appelante y a répliqué. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu dans le délibéré les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu le 10 septembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre, R.G. 19/5148/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de l'UNML, reçue le 9 octobre 2020 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.



4. Le jugement attaqué a été notifié le 17 septembre 2020. L'appel formé par l'UNML a donc été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. L'appel poursuit la réformation d'un jugement qui n'est pas simplement avant dire droit. Cet appel est recevable.

L'objet de l'appel de l'UNML

5. L'UNML interjette appel du jugement rendu le 10 septembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

L'UNML conteste, en vertu de l'article 100, § 1^{er} de la loi (relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994), que Monsieur [redacted] ait eu une capacité de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail et que c'est suite à une aggravation postérieure à cette entrée qu'il serait en incapacité de travail.

A titre principal, l'UNML demande de déclarer le recours de Monsieur [redacted] contre la décision administrative qu'elle a prise le 23 septembre 2019 - non fondé et de confirmer cette décision.

A titre subsidiaire, l'UNML demande que la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge (pour déterminer si Monsieur [redacted] est au 3 octobre 2019 et postérieurement encore en incapacité de travail) porte aussi sur la question de savoir si lors de son entrée sur le marché du travail, Monsieur [redacted] disposait d'une capacité suffisante de gain. Dans ce cas, l'UNML demande qu'il soit réservé dans l'attente de l'accomplissement de la mesure d'expertise.

La position et la demande de Monsieur [redacted]

6. A titre principal, Monsieur [redacted] estime que l'appel de l'UNML est non fondé. Il demande de confirmer le jugement dont appel.

7. A titre subsidiaire, Monsieur [redacted] sollicite également une extension de la mission confiée à l'expert désigné par le premier juge.

8. Il liquide ses dépens de première instance et d'appel.

Les faits et les antécédents

9. Monsieur [redacted] né le [redacted], déclare à partir du 19 octobre 2018 une incapacité de travail, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, auprès de son organisme assureur. Monsieur [redacted] perçoit dès lors les indemnités prévues par la loi coordonnée.



10. Par une décision prise le 23 septembre 2019, le médecin-conseil de son organisme assureur estime que la réduction de la capacité de gain de Monsieur ne répond « plus » (*s/c*) aux critères de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précisant que : « Capacité de gain pas démontrée. Retour à l'état antérieur avec lequel vous avez pu travailler que pendant quelques temps. Il vous est recommandé de vous adresser au SPF Sécurité sociale (anciennement « Vierge Noire ») ».

11. Monsieur conteste cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 10 septembre 2020, le tribunal du travail juge, sur la base des éléments dont il dispose que lorsqu'il est entré en 2009 sur le marché du travail, Monsieur avait une capacité suffisante de gain au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée.

Par son jugement du 10 septembre 2020, le tribunal du travail ordonne une mesure d'expertise pour déterminer si à partir du 3 octobre 2019 et postérieurement, Monsieur est encore en incapacité de travail au sens du même article 100, § 1^{er}. Il désigne le docteur Enio RANALLI en qualité de médecin-expert.

12. Le 9 octobre 2020, l'UNML dépose au greffe de notre juridiction la requête qui saisit notre cour de son appel contre le jugement rendu le 10 septembre 2020.

13. Le docteur Enio RANALLI poursuit la mission confiée par le tribunal du travail. En vertu des conclusions de son rapport d'expertise du 15 novembre 2021, il retient qu'« à partir du 3 octobre 2019 et postérieurement, les lésions et/ou troubles fonctionnels que présentait Monsieur entraînaient une réduction de sa capacité de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100, § 1^{er} de la loi (...) coordonnée (...) ».

L'examen de la contestation par la cour

Le dispositif légal et son interprétation

14. Selon l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

« § 1^{er}. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) ».



Cette disposition est d'ordre public. Elle doit être dès lors interprétée de manière stricte.

15. Il est généralement considéré qu'en introduisant le lien de causalité (« conséquence directe ») entre la cessation de toute activité et le « début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels », le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires qui ne disposaient pas d'une capacité (dite 'initiale') de gain 'au moment de leur insertion sur le marché du travail' (sous réserve de certaines nuances que la cour n'aborde pas en la cause¹) et dont la cessation de toute activité (invoquée pour obtenir le bénéfice des indemnités prévues par la loi coordonnée le 14 juillet 1994) n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé depuis cette insertion².

Dans ce contexte interprétatif, le « retour à l'état antérieur » n'ouvrant pas le droit à la reconnaissance d'une incapacité de travail n'est pas l'état antérieur qui se situe juste avant la déclaration de l'incapacité de travail auprès de l'organisme assureur, mais celui qui prévalait lorsque la personne est entrée sur le marché du travail.

16. L'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 « n'exige pas que la capacité initiale de gain soit celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100 % (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978). Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents »³.

17. Ce que la loi impose, c'est donc une capacité initiale de gain qui ne soit pas inexistante et qui puisse être affectée par une éventuelle aggravation de lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

18. En principe, pour conclure à la réduction de la capacité de gain exigée par la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (« réduction de [l]a capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers ... »), c'est l'ensemble des lésions et troubles qui doit être apprécié, y compris l'aggravation (même minime⁴) survenue depuis l'insertion sur le marché du travail.

19. A défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, il appartient à l'assuré social de faire la preuve, avec un degré raisonnable de certitude, que « la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante »⁵.

¹ Voir ainsi C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, *terralabaris.be* ; AH. Brussel, 11 juin 2009, A.R. 50928, *Juridat* ; C. trav. Liège, 26 avril 2019, RG 2017/AL/432.

² Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, *M.B.*, 25 mars 1982, 331 ; Cass., 1^{er} octobre 1990, *Chr.D.S.*, 1991, 13 ; dans le même sens : CT Liège, 28 janvier 1992, *J.T.T.*, 1993, 247 et P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr.D.S.*, 2004, 311.

³ CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 7 janvier 2015, RG 2013/AB/400, inédit ; CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 30 novembre 2017, RG 2017/AB/282, inédit ; CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 5 mai 2022, RG 2021/AB/646.

⁴ CT Bruxelles, 8^{ème} chambre, 30 novembre 2017, RG 2017/AB/282, inédit.

⁵ CT Mons, 4^{ème} chambre, 16 novembre 2011, RG 2009/AM/21624, inédit.



L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que malgré cette absence, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée.

L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérise sa situation particulière.

Application

20. La circonstance que l'organisme assureur de Monsieur [redacted] a admis que ce dernier était en incapacité de travail, au moment de la déclaration de cette incapacité, n'est pas la preuve que Monsieur [redacted] a effectivement disposé d'une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail et que c'est suite à l'aggravation de son état de santé après cette entrée sur le marché du travail qu'il se trouve en incapacité de travail.

Comme dit ci-dessus, la loi coordonnée est en effet d'ordre public.

Il en est de même, mais de manière inverse, s'agissant de la reconnaissance le 26 juin 2019 par le SPF Sécurité sociale que Monsieur [redacted] souffre d'un handicap et peut bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration depuis le 1^{er} décembre 2018.

21. La cour retient que la preuve que Monsieur [redacted] disposait d'une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail est établie à suffisance par les éléments du dossier et les pièces déposées :

- Monsieur [redacted] a fait des études avant d'entrer en 2009 sur le marché du travail. Certes, celles-ci sont antérieures à son entrée sur le marché du travail.

Il reste que Monsieur [redacted] a entrepris et poursuivi des études primaires et secondaires de manière ordinaire. Au cours de ses deux dernières années études secondaires, il a suivi des stages à raison de deux jours par semaine. Certes, il n'a pas terminé sa sixième année secondaire. Cependant, de nombreux jeunes ne finissent pas en Belgique leurs études secondaires sans avoir une réduction de leur capacité de gain suite à des lésions ou troubles fonctionnels.

Le suivi des études décrites en la cause paraît difficilement compatible avec l'absence d'une capacité de gain suffisante au moment de l'entrée sur le marché du travail qui a suivi immédiatement la fin de ces études.

- Monsieur [redacted] a travaillé, dans le cours des années 2012 et 2013, durant plus de 163 jours (soit près de 800 heures) sur une période de six mois dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Aucune période de maladie n'est enregistrée durant cette période.



- la première fois que Monsieur [redacted] déclare une incapacité de travail est en 2018. Avant cette date, l'ONEm n'a pas considéré qu'il y avait lieu à faire application de l'article 62 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

22. Au regard de ces éléments sérieux et précis, il n'existe pas d'éléments de nature à contredire que Monsieur [redacted] avait une capacité initiale de gain lorsqu'il est entré sur le marché du travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée.

La cour ne peut en aucune manière prendre en considération, sur la discussion relative à la capacité initiale de gain, le rapport de l'expert Enio RANALLI qui, en violation de l'article 962 du Code judiciaire, a commis un excès de pouvoir manifeste en exprimant une opinion personnelle au-delà de la mission confiée par le premier juge (qui en aucune circonstance ne lui a demandé un avis sur la question de la capacité initiale de gain) alors qu'au jugement de ce dernier est attaché la présomption légale de l'autorité de chose jugée sur cette question.

Par ailleurs, si la maladie psychique de Monsieur [redacted] était latente dès l'enfance, elle ne fut diagnostiquée qu'en 2017, soit plus de huit ans après son entrée sur le marché du travail, ce qui laisse à penser qu'avant cette date, en la cause, le comportement de Monsieur [redacted] ne permettait pas un tel diagnostic.

Il est exact que, selon le rapport du docteur Anaïs BASDTIDE du 11 mai 2020, psychiatre et médecin-traitant de Monsieur [redacted], ce dernier évoque que les tous premiers symptômes de l'entrée dans sa maladie dateraient de 2011. Alors qu'aucun élément ne permet de soutenir une apparition antérieure, la cour constate à nouveau que ces premiers symptômes sont apparus après l'entrée sur le marché du travail.

C'est en conséquence l'aggravation survenue après l'entrée sur le marché du travail qui, chez Monsieur [redacted], a entraîné son incapacité de travail.

23. Le jugement entrepris sera donc confirmé. Il n'y a pas lieu partant de confirmer la décision administrative prise le 23 septembre 2019 par l'UNML, cette décision reposant sur une motivation inexacte. La mission ordonnée par le premier juge ne doit pas être étendue.

24. En vertu de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

25. A ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu que la cour s'exprime sur les dépens de première instance.



En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'UNML recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Condamne l'UNML aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur
à la somme de 189,51 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de
la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse à l'UNML ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

, premier président faisant fonction,
conseiller social au titre d'employeur,

, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de l , greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 octobre 2022, où étaient présents :

I , premier président faisant fonction,
greffier

